

Règlement ministériel du 2 juillet 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR306 entre Grevels et Grosbous à l'occasion d'une manifestation culturelle.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du 11^e spectacle de théâtre plein-air du groupe « Schankemännchen asbl », il y a lieu de régler la circulation sur le CR306 entre Grevels et Grosbous;

Arrêtent :

Art. 1^{er}.- L'accès au CR306 entre Grevels et Grosbous est interdit dans les deux sens, entre les P.K. 2.580 – 7.422 aux conducteurs de véhicules et d'animaux à l'exception des riverains et fournisseurs et entre les P.K. 7.422 et 7.600, aux conducteurs de véhicules et d'animaux.

Ces interdictions sont applicables pendant les dates et heures suivantes :

- les 11 et 12 juillet 2013 de 08.30 hrs à 11.30 hrs ;
- le 14 juillet 2013 de 14.00 à 16.30 hrs ;
- du 15 juillet 2013 jusqu'au 20 juillet 2013, de 19.00 hrs à 24.00 hrs ;
- du 23 juillet 2013 jusqu'au 27 juillet 2013, de 19.00 hrs à 24.00 hrs .

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2 et C,2a.
Une déviation est mise en place.

Art. 2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3.- Le présent règlement prend effet le 11 juillet 2013 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 2 juillet 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) Claude Wiseler